

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73<sup>e</sup> année

N° 6

Juin 1957

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE**: Note relative à l'adhésion de la Turquie aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, p. 106. — Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et le Conseil de l'Europe, p. 106. — Conférence diplomatique de Nice (4-15 juin 1957), p. 109. I. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 110. II. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, p. 116.

**LÉGISLATION**: Allemagne (République démocratique). Avis concernant la protection temporaire des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques à des expositions (du 18 janvier 1956), p. 118. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions (des 8, 9 et 14 mai 1957), p. 118.

**CORRESPONDANCE**: Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), cinquième partie, p. 118.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES**: Conférence sur la demande de brevet européen (Munich, 8-12 avril 1957), p. 123.

## † Le Professeur Eduard Reimer

Le 5 juin, ou cours d'une séance de la Conférence de Nice, un deuil cruel frappait le monde de la propriété industrielle: le Professeur Eduard Reimer, Président du Patentamt de Munich, Chef de la délégation de la République fédérale allemande à cette Conférence, succombait soudainement.

Nous ressentons douloureusement la disparition d'un homme qui était pour nous un ami et un conseiller, d'un juriste dont les avis nous furent toujours précieux.

Nous dirons ultérieurement ce que le droit de la propriété industrielle doit au Professeur Reimer, mais en hommage à sa mémoire, nous tenons à publier ici dès aujourd'hui l'éloge funèbre prononcé par M. le Sénateur Morcel Plaisant, Membre de l'Institut de France, Président de la Conférence de Nice:

Mesdames, Excellences, Messieurs,

Tandis que notre Conférence internationale était engagée au centre de ses travaux et délibérait sur l'un des graves sujets soumis à son examen, le destin lui porta le coup le plus cruel, par la perte de l'un de ses membres les plus éminents.

Au moment où nous étions tous, avec la plus vive attention, M. le Professeur Eduard Reimer, soudain cette parole si nette a faibli, sa voix s'est éteinte, l'orateur s'est écroulé, foudroyé par un mal implacable.

L'Allemagne perdait un jurisconsulte d'une renommée universelle.

Cette Conférence était privée d'un guide de haute impartialité, capable de l'éclairer dans les lieux les plus savants de son œuvre.

Né à Berlin le 8 décembre 1896 d'un père déjà avocat réputé à la Cour suprême fédérale, brillant étudiant à l'Université de Berlin, lauréat des concours de la Faculté de droit, Eduard Reimer était admirablement préparé à son triple rôle d'avocat, de jurisconsulte et de haut administrateur.

Il fut l'élève d'Hermann Isay, le doctrinaire du Potentiometer, dont tous les spécialistes de la propriété industrielle à travers le monde reconnaissaient la maîtrise et qui, pour beaucoup d'entre nous, fut l'initiateur des théories les plus subtiles.

Etabli comme avocat, son ministère est recherché dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique; sa parole est sollicitée dans les congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; enfin, son autorité s'affirme par la publication de plusieurs ouvrages fondamentaux sur la concurrence déloyale, le droit des marques de fabrique et des brevets d'invention.

Après la seconde guerre mondiale, Eduard Reimer est investi, pendant un certain temps, d'une magistrature, avant d'être nommé professeur à l'Université de Berlin.

Il était naturel que, lors de la reconstitution de l'Office allemand des brevets, à Munich, en 1949, le Gouvernement fédéral fit appel à Eduard Reimer pour être le premier président de cette puissante institution renaisante.

Il participe, comme chef de la délégation allemande, à de nombreuses négociations internationales, et devient le vice-président écouté du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe.

Comme il avait transporté son siège à Munich, il fut nommé professeur à l'Université de cette capitale, Athènes de l'Isar, qui jouit d'un juste rayonnement; il devait y fonder

un Institut pour le droit international de la propriété industrielle, et devenir le protagoniste de la revue verte du droit d'auteur.

Eduard Reimer était érudit dans toutes les branches du droit, ce qui lui permettait de dominer la spécialité du droit des auteurs ou des créateurs d'une hauteur de vue singulière. Doué d'une parole précise, ses exposés avaient la vertu d'élucider les points les plus obscurs et de définir l'objet du débat. Nous aimons à lui rendre cet hommage qu'il savait si bien s'exprimer en langue française qu'aucune nuance ne lui échappait et qu'il était habile à s'en servir comme du bon outil d'une discussion juridique.

A sa veuve, Madame Reimer, à ses trois fils, à sa petite-fille, à nos honorables collègues, membres de la délégation

allemande, nous adressons l'expression de nos condoléances émues, au nom de la Conférence tout entière.

Pour sa famille, pour ses disciples, pour ses amis, l'homme qui vient de nous être ravi laisse derrière lui des cœurs désolés.

Mais tandis que nous essayons d'élever nos âmes au-dessus du sort inexorable qui l'a arraché à la société des esprits, cette fin tragique n'est pas sans grandeur.

Evoquant la pensée que Hérodote prête au philosophe Démocrite, l'homme fauché en pleine force, l'orateur dont la voix s'est éteinte alors qu'il parlait au nom de sa patrie, a eu le bonheur de sortir par un noble portique de cette course de la vie.

## Union internationale

### Note

relative à l'adhésion de la Turquie aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance

(Instructions du Département politique fédéral,  
du 27 mai 1957)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 27 mai 1957, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade (la Légation) de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 4 avril 1957, l'Ambassade de Turquie à Berne a notifié, au nom de son Gouvernement, l'adhésion de cet Etat aux actes ci-après, révisés en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934:

### ACCORD

entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et le Conseil de l'Europe

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommés les « Bureaux internationaux réunis ») et

Le Conseil de l'Europe (ci-après dénommé le « Conseil »),

Considérant que les Bureaux internationaux réunis représentent, dans les intérêts des Etats membres des Unions internationales à vocation universelle, instituées par la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, pour la protection de la propriété industrielle, et la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur, compte tenu de ce qui est prévu dans ces Conventions;

1<sup>o</sup> Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

2<sup>o</sup> Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, relatif à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la propriété industrielle, le Gouvernement turc a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention d'Union.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, auquel renvoie l'article 5, alinéa (1), de l'Arrangement de Madrid, l'adhésion de la Turquie à ces deux actes internationaux prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 27 juin 1957.

L'Ambassade (la Légation) saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

### AGREEMENT

between the Combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works and the Council of Europe

The Combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works (hereinafter referred to as "the Combined International Bureaux") and

The Council of Europe (hereinafter referred to as "the Council"),

Considering that, in the interests of the Member States of the international unions of world-wide scope set up under the Paris Convention of 20<sup>th</sup> March, 1883, last revised at London on 2<sup>nd</sup> June, 1934, for the protection of industrial property, and the Berne Convention of 9<sup>th</sup> September, 1886, last revised at Brussels on 26<sup>th</sup> June, 1948, for the protection of literary and artistic works, the Combined International Bureaux constitute the competent international authority in the sphere of industrial property and copyright, taking into account the provisions of those Conventions;

Considérant que le Conseil est une organisation régionale dont le but est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social; que ce but est poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que le Conseil est ainsi fondé à s'intéresser, dans ces domaines, à tout problème dont la solution peut favoriser une union plus étroite entre ses membres et qu'il a par conséquent avantage à examiner, sur le plan européen, des questions relevant de la compétence des Bureaux internationaux réunis, si cet examen peut aboutir à une action intergouvernementale d'un intérêt commun pour les deux organisations;

Reconnaissant la communauté de leurs intérêts et désireux de coordonner leurs efforts en vue de progresser vers leurs buts communs suivant un plan concerté, dans le cadre de la compétence attribuée aux Bureaux internationaux réunis par les Conventions prééitées de Paris et de Berne et du Statut du Conseil de l'Europe, ce qui implique qu'ils doivent se tenir mutuellement informés de leurs programmes et de leurs activités et éviter des chevauchements superflus,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

#### *Exchange d'informations et de documents*

(1) Sous réserve des mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère de certains documents confidentiels, les Bureaux internationaux réunis et le Conseil procéderont à l'échange rapide et complet de toutes les informations et de tous les documents concernant les questions d'intérêt commun.

(2) Les Bureaux internationaux réunis et le Conseil combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation des renseignements statistiques et juridiques et en vue d'assurer le meilleur emploi de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de ces renseignements, afin de réduire les charges imposées aux Gouvernements et aux autres organisations auprès desquels de telles informations sont recueillies.

### Article 2

#### *Consultations réciproques*

(1) Les Bureaux internationaux réunis et le Conseil se consulteront à tous les stades de préparation et d'exécution des projets présentant un intérêt commun, en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations; chacune d'elles examinera toutes observations concernant les projets de cet ordre qui lui seraient communiquées par l'autre.

(2) Si le Conseil s'intéresse à l'avancement, sur le plan européen, de projets relevant de la compétence des Bureaux

Considering that the Council is a regional organisation whose aim is to achieve a greater unity among its Members for the purpose of safeguarding and fulfilling the ideals and principles which are their common heritage and facilitating their economic and social progress; that this aim is to be pursued through the organs of the Council by discussion of questions of common concern and by agreements and common action in economic, social, cultural, scientific, legal and administrative matters and in the maintenance and further realisation of human rights and fundamental freedoms;

Considering that the Council is thus qualified to deal with any problem in those fields, the solution of which might promote greater unity among its Members and that it is therefore interested in studying, at European level, matters within the competence of the Combined International Bureaux, if such studies would result in intergovernmental action of common interest to both organisations;

Recognising their community of interests and being desirous of co-ordinating their efforts with a view to pursuing their common aims along agreed lines within the competence conferred upon the Combined International Bureaux under the above-mentioned Paris and Berne Conventions and the Statute of the Council of Europe; which implies that they shall keep each other informed of their programmes and activities and avoid unnecessary duplication,

Have agreed as follows:

### Article 1

#### *Exchange of information and documents*

(1) Subject to such arrangements as may be necessary in certain cases for the safeguarding of confidential material, the Combined International Bureaux and the Council shall ensure prompt and full exchange of all information and documents concerning matters of common interest.

(2) The Combined International Bureaux and the Council will concert their efforts to obtain the best use of statistical and legal information and to ensure the most effective utilisation of their resources in the assembling, analysis, publication and diffusion of such information, with a view to reducing the burden on the Governments and other organisations from which such information is collected.

### Article 2

#### *Mutual consultation*

(1) The Combined International Bureaux and the Council will consult each other at all stages of the preparatory work and execution of projects of common interest, with a view to securing effective co-ordination between them; each organisation shall consider any observations on such projects which may be conveyed to it by the other.

(2) Where the Council is interested in promoting at European level projects within the competence of the Combined

internationaux réunis, il s'informera de prime abord des mesures prises ou envisagées par eux à cet égard. Le Conseil pourra ensuite inviter les Bureaux internationaux réunis à développer les activités en cause, auquel cas il aura recours à la procédure exposée à l'article 5 ci-dessous. Si les Bureaux internationaux réunis ne sont pas à même de répondre à cet appel ou ne s'y montrent pas disposés, il est entendu que le Conseil pourra se charger lui-même de la question. Dans les deux cas, toutes les autres dispositions du présent Accord resteront applicables.

(3) Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent n'affecteront en rien la poursuite des activités en cours au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine des brevets d'invention.

### Article 3

#### *Rapports au Conseil de l'Europe*

Les Bureaux internationaux réunis pourront adresser au Conseil de l'Europe, en vue de leur examen, notamment par l'Assemblée consultative, des rapports sur celles des activités des Bureaux qui présentent un intérêt spécifiquement européen. Des consultations préliminaires auront lieu pour déterminer la date et les modalités de la présentation de ces rapports, en tenant compte des activités et du calendrier des organes du Conseil de l'Europe et plus particulièrement de l'Assemblée consultative.

### Article 4

#### *Représentation réciproque*

(1) Les Bureaux internationaux réunis inviteront le Conseil de l'Europe à se faire représenter aux conférences et aux réunions organisées sous leurs auspices en vue d'examiner des questions intéressant le Conseil de l'Europe. Les représentants du Conseil pourront participer, sans droit de vote, aux délibérations en ce qui concerne les questions intéressant le Conseil.

(2) Chaque fois que des questions d'intérêt commun viendront en discussion, des représentants des Bureaux internationaux réunis seront invités à assister aux réunions des comités d'experts gouvernementaux, convoqués par le Comité des Ministres du Conseil, et pourront également être invités à assister aux autres réunions et conférences tenues par le Conseil ou sous ses auspices.

### Article 5

#### *Inscription de questions à l'ordre du jour*

(1) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Comité des Ministres du Conseil pourra, de sa propre initiative ou à la requête de l'Assemblée consultative, proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour des diverses conférences et réunions organisées sous les auspices des Bureaux internationaux réunis.

(2) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pourra proposer au Comité des Ministres l'inscription de questions à l'ordre du jour de ce Comité ou de l'Assemblée consultative.

International Bureaux, it shall first ascertain what action the latter have taken or are contemplating in the matter. The Council may subsequently request the Combined International Bureaux to extend the activities in question, in which case the Council will follow the procedure set out in Article 5 below. If the Combined International Bureaux are unable or unwilling to comply with such a request, it is understood that the Council may itself deal with the matter. In either event all other provisions of this Agreement shall still apply.

(3) The provisions of Paragraph (2) above shall not, however, in any way affect the work already done within the Council of Europe in connection with patents of invention.

### Article 3

#### *Relations with the Council of Europe*

The Combined International Bureaux may transmit to the Council for examination, particularly by the Consultative Assembly, reports on those activities of the Bureaux which are of specifically European interest. Preliminary consultations shall be held to determine the date and methods of presentation of such reports, taking into account the work and time table of the institutions of the Council in general and of the Consultative Assembly in particular.

### Article 4

#### *Reciprocal representation*

(1) The Combined International Bureaux will invite the Council to be represented at conferences and meetings held under their auspices to consider matters in which the Council has an interest. The representatives of the Council may participate without vote in the deliberations where they concern matters in which the Council is interested.

(2) Whenever questions of common interest are under discussion representatives of the Combined International Bureaux will be invited to attend meetings of committees of governmental experts convened by the Committee of Ministers of the Council and may also be invited to attend other meetings and conferences held by or under the auspices of the Council.

### Article 5

#### *Proposal of items for inclusion in the Agenda*

(1) Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Committee of Ministers of the Council may, on its own initiative or at the request of the Consultative Assembly, propose items for inclusion in the Agenda of the various conferences and meetings organised under the auspices of the Combined International Bureaux.

(2) Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Director of the Combined International Bureaux may propose to the Committee of Ministers items for discussion by the Committee or by the Consultative Assembly.

(3) Chacune des deux organisations aura recours aux dispositions du présent article pour soumettre à l'autre les questions qu'elle considère comme pouvant être traitées de la manière la plus appropriée par cette dernière.

#### Article 6

##### *Collaboration technique*

Dans la mesure où leurs ressources le permettront et dans les limites de leur mandat et de leurs programmes, les Bureaux internationaux réunis et le Conseil procéderont en collaboration à l'étude de questions techniques s'appliquant à l'Europe et se prêteront mutuellement assistance pour l'application pratique des résultats de ces études. Au cas où une telle collaboration entraînerait des dépenses extraordinaires, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

#### Article 7

##### *Arrangements administratifs*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis et le Secrétaire général du Conseil concluront les arrangements administratifs nécessaires en vue d'assurer une collaboration et une liaison effectives entre les secrétariats des deux organisations.

#### Article 8

##### *Entrée en vigueur et durée*

(1) Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Directeur des Bureaux internationaux réunis et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>1)</sup>. Il remplacera, dès son entrée en vigueur, le précédent Accord, conclu par échange de lettres en avril 1953<sup>2)</sup>.

(2) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie.

(3) Each organisation will have recourse to the provisions of this Article for the purpose of referring to the other organisation matters which it considers can be more appropriately dealt with by the latter.

#### Article 6

##### *Technical co-operation*

Insofar as their resources permit and within their terms of reference and programmes, the Combined International Bureaux and the Council will co-operate in studying technical questions applying to Europe and will assist each other in the implementation of the results of such studies. In the event of such co-operation entailing extraordinary expenditure, consultation will take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

#### Article 7

##### *Administrative arrangements*

The Director of the Combined International Bureaux and the Secretary-General of the Council shall make appropriate administrative arrangements to ensure effective co-operation and liaison between the Secretariats of the two organisations.

#### Article 8

##### *Entry into force and duration*

(1) This Agreement shall enter into force as soon as it has been approved by both the Director of the Combined International Bureaux and the Committee of Ministers of the Council and shall thereupon supersede the previous Agreement concluded by exchange of letters in April, 1953<sup>1)</sup>.

(2) Either Party may denounce the Agreement by giving six months' notice to the other Party.

<sup>1)</sup> L'Accord est entré en vigueur le 28 mai 1957.  
<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 105.

<sup>1)</sup> The Agreement came into force on 28th May, 1957. See *Prop. ind.*, 1953, p. 106.

#### Conférence diplomatique de Nice

(4-15 juin 1957)

La Conférence diplomatique de Nice a mené à bien l'œuvre qui lui était confiée:

1<sup>o</sup> révision de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique;

2<sup>o</sup> adoption d'un nouvel Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

On trouvera plus loin les textes de ces Actes, avec l'indication des Etats signataires à Nice.

Convoquée par les soins du Gouvernement de la République française, la Conférence diplomatique de Nice a appelé à la présidence de la Conférence M. Marcel Plaisant, Séna-

teur, Président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la République, Membre de l'Institut de France, et à la vice-présidence S. E. le Marquis G. Talamo Atenolfi, MM. Guillaume Finniss, Cornelius J. de Haan, Nicolas Juristo Valverde et le Professeur Eduard Reimer.

La Conférence a alors constitué deux commissions principales.

L'une, présidée par M. Guillaume Finniss, délégué de la France, Inspecteur général, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, avait pour mission de soumettre à l'examen des représentants des Etats les résultats des travaux poursuivis, sous la même présidence, depuis quatre ans en vue d'un aménagement de l'Arrangement de Madrid.

L'autre, présidée par M. Cornelius J. de Haan, délégué des Pays-Bas, Président du Conseil des brevets de ce pays, était saisie des propositions du Gouvernement français et du Bureau international concernant l'élaboration d'un Arrange-

ment concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques.

Le Rapporteur général de la première commission était M. Andrija Bogdanovitch.

Le Rapporteur général de la commission de classification était M. Philippe Coppeters de Gibson.

Enfin, les délicates fonctions de présidents des commissions de rédaction ont été confiées respectivement à MM. Marcello Roscioni et Louis Hermans.

L'ensemble des travaux de la Conférence de Nice sera publié par les soins du Bureau international; ce volume, toutefois, ne pourra pas sortir de presse avant un certain temps.

Mais nous nous sentons pressés d'informer sans tarder nos lecteurs du succès complet de la Conférence de Nice. Tous animés d'un haut esprit international, les délégués, observateurs et experts, mandatés par leurs Etats et par leurs Organisations, ont apporté à Nice une contribution remarquable au développement de nos Unions et de leur système.

Hélas, cet heureux résultat est assombri d'un tragique événement. Mercredi matin, le 5 juin 1957, alors qu'il terminait en assemblée plénière une remarquable intervention, le Professeur Eduard Reimer, Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, s'affaissa sous les yeux de ses auditeurs, foudroyé par une crise cardiaque. En signe de deuil, la Conférence suspendit ses travaux.

Le texte de Nice de l'Arrangement de Madrid modifie très sensiblement le système administratif actuel de l'enregistrement international: la limitation territoriale facultative y est introduite, de même que l'enregistrement des marques par classes; un pas en avant a été fait vers l'indépendance de la marque; les tarifs d'émoluments et de taxes ont subi un certain ajustement. L'Union restreinte est devenue l'Union particulière de Madrid; elle a été dotée d'un Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, désignant lui-même un Comité restreint; cela consacre une situation de fait dont l'expérience a démontré l'utilité. Le nouvel Arrangement, signé au nom de 17 Etats, entrera en vigueur deux ans après la douzième ratification. Toutefois, en attendant, le Comité consultatif des Directeurs sera appelé à réviser le Règlement d'exécution de l'Arrangement, en tenant compte du texte de Nice.

Quant au nouvel Arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services, il consacre la vitalité de l'Union industrielle et du Bureau international. Cet Arrangement crée une nouvelle Union particulière, donnant vie et assurant efficacité et développement à la classification des produits et des services. Cette nouvelle Union disposera des moyens financiers et des organes nécessaires. En attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice, un comité provisoire d'experts, institué par une résolution, facilitera l'introduction des classes pour les services et accélérera la mise à jour de la liste alphabétique des produits éditée en 1935, base des travaux ultérieurs. L'Arrangement de Nice a été signé par les plénipotentiaires de 23 Etats; ce nombre, à lui seul, démontre le succès de l'œuvre de Nice.

Ce succès est redoutable au mérite de chacun. C'est un succès collectif, auquel ont participé chacun des membres de la grande famille des Unions de propriété intellectuelle.

## I

### Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,

du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957

#### Article premier

(1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques.

(2) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

(3) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union particulière, le pays de l'Union particulière où il a son domicile; s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

#### Article 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union particulière constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 3

(1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

(2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Adminis-

tration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

(3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- 2° de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

(4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché devra être fourni par le déposant.

(5) En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités, selon les dispositions de l'article 13 (8) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

#### Article 3<sup>bis</sup>

(1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

(2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants. Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux pays qui feront usage, lors de leur ratification ou adhésion, de la faculté donnée par l'alinéa (1).

#### Article 3<sup>ter</sup>

(1) La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3<sup>bis</sup> de la protection résultant de l'enregistrement international, devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa (1).

(2) La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international devra être pré-

sentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

#### Article 4

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3<sup>ter</sup>, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

(2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

#### Article 4<sup>bis</sup>

(1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

(2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

#### Article 5

(1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3<sup>ter</sup>, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

(2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3<sup>ter</sup>.

(3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

(4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

(5) Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa (1) du présent article concernant la marque en cause.

(6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

#### Article 5<sup>bis</sup>

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

#### Article 5<sup>ter</sup>

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

(2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

(3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

#### Article 6

(1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aurait versé qu'une fraction de l'émolument international), avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

(2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

(3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article 1<sup>er</sup>, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

(4) En cas de radiation volontaire ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'Administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif; le Bureau en fera mention au Registre international.

#### Article 7

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa (2).

(2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

(3) Le premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la Classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

(4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

(5) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

#### Article 8

(1) L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

(2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra:

- a) un émolument de base de 200 francs suisses pour la première marque et de 150 francs pour chacune des marques suivantes déposées en même temps que la première;
- b) un émolument supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la Classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;

c) un complément d'émolument de 25 francs suisses par pays pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3<sup>ter</sup>.

(3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa (2) b) pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

(4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b) et c) de l'alinéa (2), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte.

Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays n'a encore adhéré ni à l'Acte de La Haye, ni à celui de Londres, il n'aura droit, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciens textes.

(5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires, visés à l'alinéa (2), lettre b), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent Acte proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution.

(6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa (2), lettre c), seront réparties selon les règles de l'alinéa (5) entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 5<sup>bis</sup>.

(7) En ce qui concerne l'émolument de base, le déposant aura la faculté de ne pas verser au moment de la demande d'enregistrement international qu'un montant de base de 125 francs suisses pour la première marque et de 100 francs suisses pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

(8) Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans, compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un solde d'émolument de base de 100 francs suisses pour la première marque et de 75 francs suisses pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration. Si le solde d'émolument de base n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations nationales et la publiera dans son journal. Si le solde dû pour des marques déposées en même temps n'est pas payé

en une seule fois, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend payer le solde et acquitter 100 francs suisses pour la première marque de chaque série.

(9) En ce qui concerne le délai de six mois mentionné ci-dessus, la disposition de l'article 7, alinéa (5), est applicable par analogie.

#### Article 8<sup>bis</sup>

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

#### Article 9

(1) L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

(2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

(3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.

(4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

(6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

#### Article 9<sup>bis</sup>

(1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.

(2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

(3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregis-

rement international, l'Administration du pays de l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

#### Article 9<sup>er</sup>

(1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son Registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

(2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

(3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9<sup>bi</sup>.

(4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6<sup>quater</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 9<sup>quater</sup>

(1) Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Gouvernement de la Confédération suisse:

- a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application du présent Arrangement en tout ou en partie.

(2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants.

#### Article 10

(1) Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

(2) Il est institué, auprès du Bureau international, un Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière. Il se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international ou à la demande de cinq pays, parties à l'Arrangement, à des intervalles ne dépassant pas cinq années. Il désigne en son sein un conseil restreint qui peut être chargé de tâches déterminées et se réunit au moins une fois par an.

(3) Les fonctions de ce Comité sont consultatives.

(4) Toutefois:

- a) sous réserve des compétences générales dévolues à la Haute Autorité de surveillance, il peut, sur proposition motivée du Directeur du Bureau international, et pro-

nonçant à l'unanimité des pays représentés, modifier le montant des émoluments prévus à l'article 8 du présent Arrangement;

- b) il établit et modifie, à l'unanimité des pays représentés, le Règlement d'exécution du présent Arrangement;
- c) les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs au représentant d'un autre pays.

#### Article 11

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette adhésion ne sera valable que pour le texte révisé en dernier lieu de l'Arrangement.

(2) Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

(3) Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

(4) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

(5) Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

Le Bureau international ne fera pas de notification collective aux pays qui, en adhérant à l'Arrangement de Madrid, déclareront user de la faculté prévue à l'article 3<sup>bi</sup>. Ces pays pourront en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où leur adhésion deviendra effective; cette limitation n'atteindra toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ces pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui pourront donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3<sup>er</sup> et 8, alinéa (2), lettre c).

(6) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront consi-

dérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

(7) Les dispositions de l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

#### Article 11<sup>bis</sup>

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17<sup>bis</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

#### Article 12

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que possible.

(2) Il entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré aux termes de l'article 11, alinéa (1), lorsque douze pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, deux années après que le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion leur aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse, et il aura la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(3) A l'égard des pays qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion postérieurement au dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, il entrera en vigueur selon les règles de l'article 16 de la Convention de Paris. Toutefois, cette entrée en vigueur sera subordonnée en tout état de cause à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

(4) Cet Aete remplacera, dans tous les rapports entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, à partir du jour où il entrera en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent Aete. Toutefois, chaque pays qui aura ratifié le présent Aete ou qui y aura adhéré, restera soumis aux textes antérieurs dans ses rapports avec les pays qui ne l'auront pas ratifié ou qui n'y auront pas adhéré, à moins que ce pays n'ait expressément déclaré ne plus vouloir être lié par ces textes. Cette déclaration sera notifiée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet que douze mois après sa réception par ledit Gouvernement.

(5) Le Bureau international réglera, en accord avec les pays intéressés, les mesures administratives d'adaptation qui s'avéreront opportunes, en vue de l'exécution des dispositions du présent Arrangement.

\* \* \*

Les Plénipotentiaires des 17 pays ci-après ont signé cet Aete:

République Fédérale d'Allemagne	Italie	Suisse
Autriche	Principauté de Liechtenstein	République Tchécoslovaque
Belgique	Luxembourg	Tunisie
Espagne	Maroc	Yougoslavie
France	Monaco	
République Populaire de Hongrie	Pays-Bas	
	Portugal	

#### Résolution n° 1

concernant l'adaptation du Règlement d'exécution révisé à Londres le 2 juin 1934 au texte du nouvel Aete signé à Nice le 15 juin 1957

La Conférence diplomatique de Nice chargée de la révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et révisé, pour la dernière fois, à Londres, le 2 juin 1934:

Vu la compétence réglementaire reconnue aux Administrations de la propriété industrielle des pays parties à l'Aete par l'article 12 du Règlement d'exécution révisé à Londres le 2 juin 1934;

Vu l'article 10 nouveau de l'Aete signé à Nice, instituant une Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle;

#### Adopte la résolution suivante:

1<sup>o</sup> Le Directeur du Bureau international convoquera le plus rapidement possible une conférence *ad hoc* des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement révisé, pour la dernière fois, à Londres, le 2 juin 1934.

2<sup>o</sup> Cette conférence adaptera, à l'unanimité, le Règlement d'exécution révisé à Londres le 2 juin 1934 au texte du nouvel Aete signé à Nice le 15 juin 1957.

3<sup>o</sup> Les Directeurs précités des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs au représentant d'un autre pays membre.

#### Résolution n° 2

concernant la Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid à la Conférence de Lisbonne

La Conférence diplomatique de Nice chargée de la révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

Vu les décisions de la Conférence des Directeurs des Offices de la propriété industrielle de l'Union de Madrid réunie à Berne du 5 au 8 mai 1953;

Vu les propositions présentées par le Directeur des Bureaux internationaux réunis en vue de la Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du

20 mars 1883, révisée à Bruxelles, à Washington, à La Haye et à Londres, sous chiffres XXIV et XXV de la liste des questions;

Vu la nécessité d'assurer, d'une part, une collaboration régulière entre les Bureaux internationaux réunis et les Etats membres de l'Union de Madrid et, d'autre part, la représentation des intérêts particuliers de l'Union de Madrid au sein de tout organisme de l'Union de Paris qui serait chargé d'exercer un rôle administratif ou consultatif auprès des Bureaux internationaux réunis;

Vu, en particulier, qu'il appartient, de par la Convention de Paris, aux Etats de l'Union générale de fixer la dotation du Bureau international de la propriété industrielle, au montant de laquelle les Etats de l'Union de Madrid sont directement intéressés,

*Adopte la résolution suivante:*

A l'occasion de la Conférence diplomatique de révision de la Convention d'Union de Paris, qui aura lieu à Lisbonne, le Directeur du Bureau international convoquera une Conférence des Directeurs des Offices de la propriété industrielle de l'Union de Madrid dans le but d'établir la représentation des intérêts de cette Union dans tout organe consultatif qui pourrait être créé auprès du Bureau international, en recherchant une formule de participation directe de la Conférence des Directeurs à la désignation des membres de cet organe consultatif.

## II

**Arrangement de Nice  
concernant la classification internationale  
des produits et des services auxquels s'appliquent  
les marques de fabrique ou de commerce  
du 15 juin 1957**

**Article premier**

(1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.

(2) Ils adoptent, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.

(3) Cette classification est constituée par:

a) une liste des classes,

b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.

(4) La liste des classes et la liste alphabétique des produits sont celles qui ont été éditées en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

(5) La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par le Comité d'experts institué par l'article 3 du présent Arrangement et selon la procédure fixée par cet article.

(6) La classification sera établie en langue française et, sur la demande de chaque pays contractant, une traduction officielle en sa langue pourra en être publiée par le Bureau international, en accord avec l'Administration nationale in-

téressée. Chaque traduction de la liste des produits et des services mentionnera, en regard de chaque produit ou service, outre le numéro d'ordre propre à l'énumération alphabétique dans la langue considérée, le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste établie en langue française.

**Article 2**

(1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Notamment, la classification internationale ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

(2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale des produits et des services à titre de système principal ou de système auxiliaire.

(3) Les Administrations des pays contractants feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

(4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

**Article 3**

(1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité d'experts chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification internationale des produits et des services. Chacun des pays contractants sera représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des pays représentés. Le Bureau international est représenté au Comité.

(2) Les propositions de modification ou de complément doivent être adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau international qui devra les transmettre aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la séance de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

(3) Les décisions du Comité relatives aux modifications à apporter à la classification sont prises à l'unanimité des pays contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelle classe entraînant un tel transfert.

(4) Les décisions du Comité relatives aux compléments à apporter à la classification sont prises à la majorité simple des pays contractants.

(5) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

(6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné

n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le Règlement intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

#### Article 4

(1) Toutes modifications et tous compléments décidés par le Comité des experts sont notifiés aux Administrations des pays contractants par le Bureau international. L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès la réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

(2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification des produits et des services, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et ces compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques *La Propriété industrielle* et *Les Marques internationales*.

#### Article 5

(1) Les dépenses que le Bureau international aura à assumer en vue de l'exécution du présent Arrangement seront supportées en commun par les pays contractants, dans les conditions fixées par l'article 13, alinéas (8), (9) et (10), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Jusqu'à nouvelle décision, ces dépenses ne pourront pas dépasser la somme de 40 000 francs or par année<sup>1)</sup>.

(2) Les dépenses prévues à l'article 5, alinéa (1), ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de plénipotentiaires, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectuées conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra pas dépasser 10 000 francs or<sup>1)</sup>, seront supportés en commun par les pays contractants dans les conditions fixées à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Les montants des dépenses prévus aux alinéas (1) et (2) pourront être augmentés, au besoin, par décision des pays contractants ou d'une des Conférences prévues à l'article 8; de telles décisions seront valables à condition de recueillir l'adhésion des quatre cinquièmes des pays contractants.

#### Article 6

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Paris, au plus tard le 31 décembre 1961. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront notifiées par le Gouvernement de la République française aux Gouvernements des autres pays contractants.

(2) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'auront pas signé le présent Arrangement dans les conditions prévues à l'article 11, alinéa (2), seront admis à y adhérer, sur leur demande, dans les conditions prescrites par l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

<sup>1)</sup> Cette unité monétaire est le franc à 100 centimes, d'un poids de  $\frac{10}{31}$  de gramme et d'un titre de 0,900.

(3) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa (1) seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 7

Le présent Arrangement entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins. L'Arrangement aura la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 8

(1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations désirables.

(2) Chacune de ces révisions fera l'objet d'une Conférence qui se tiendra dans l'un des pays contractants, entre les délégues desdits pays.

(3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

(4) Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

#### Article 9

(1) Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par ledit Gouvernement à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

#### Article 10

Les dispositions de l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

#### Article 11

(1) Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Gouvernements des pays contractants.

(2) Il restera ouvert à la signature des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle jusqu'au 31 décembre 1958 ou jusqu'à son entrée en vigueur, si celle-ci intervient avant cette date.

Les Plénipotentiaires des 23 pays ci-après ont signé cet Acte:

République Fédérale d'Allemagne	Italie	Portugal
Autriche	Liban	Suède
Belgique	Principauté de Liechtenstein	Suisse
Danemark	Luxembourg	République Tchécoslovaque
Espagne	Maroc	Tunisie
France	Monaco	Yougoslavie
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Norvège	
République Populaire de Hongrie	Pays-Bas	
	République Populaire de Pologne	

### Résolution

relative à l'institution d'un Comité provisoire chargé des travaux préparatoires en vue de compléter la classification internationale

(1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité provisoire d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des pays signataires de l'Arrangement.

(2) Ce Comité provisoire est chargé de soumettre au Bureau international, dans le plus bref délai, des propositions en vue de compléter:

a) la liste des classes prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa (4), de l'Arrangement, par l'adjonction de classes pour les différents services;

b) la liste alphabétique des produits prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa (4), de l'Arrangement, par l'adjonction des produits nouveaux et des services.

(3) Le Bureau international est chargé de préparer les travaux du Comité et de le convoquer dans le plus bref délai.

(4) Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité d'experts prévu à l'article 3 de celui-ci prendra une décision au sujet des propositions prévues sous alinéa (2) ci-dessus.

(5) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire d'experts sont à charge des pays qu'ils représentent.

### Législation<sup>1)</sup>

#### ALLEMAGNE (République démocratique)

##### Avis

concernant la protection temporaire des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques à des expositions

(Du 18 janvier 1956)<sup>2)</sup>

Les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques exhibés aux foires internationales ayant lieu à Leipzig au printemps et en automne de chaque année jouissent de la protection temporaire prévue par la loi du 26 septembre 1955 concernant la divulgation des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce dans les expositions<sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> Etant donné l'abondance des matières due à l'insertion dans le présent numéro des textes de la Conférence diplomatique de Nice, nous regrettons de devoir remettre à une date ultérieure la suite de la publication de la loi sur l'énergie atomique des Etats-Unis.

<sup>2)</sup> Communication officielle de l'Administration de la République démocratique allemande.

<sup>3)</sup> Voir Prop. ind., 1955, p. 238.

### ITALIE

#### Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions

(Des 8, 9 et 14 mai 1957)<sup>1)</sup>

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

I<sup>o</sup> *Salone della musica e dello strumento musicale* (Ancône, 4-11 août 1957);

XVIII<sup>a</sup> *Fiera di Messina — campionaria internazionale* (Messine, 10-25 août 1957);

XII<sup>a</sup> *Mostra internazionale delle conserve alimentari e dei relativi imballaggi — Salone internazionale tecnico industriale delle attrezzature per l'alimentazione* (Parme, 20-30 septembre 1957)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>.

### Correspondance

#### Lettre de la République fédérale allemande

(Cinquième partie)\*









*Allemagne:* M. le Dr Eduard Reimer, Président du Bureau des brevets; M. Werner Rubach, Directeur; M. le Dr Otto Nathansohn, Oberregierungsrat.

*Institut internationol des brevets:* M. P. van Waasbergen, Vice-Directeur.

*Pays-Bas:* M. le Dr C. J. de Haan, Président du Bureau des brevets; M. A. J. Bulder, Ing. dipl., et M. J. A. Emeis, Ing. dipl., membres du Bureau des brevets.

*Norvège:* M. Johan Helgeland, Directeur du Bureau des brevets.

*Suède:* M. Bernt Lindskog, Directeur général du Bureau des brevets.

*Suisse:* M. le Dr Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

*Royaume-Uni:* M. H. S. Gilham, Assistant Comptroller; M. J. V. Hudson, Superintending Examiner.

Voici le compte rendu des séances, approuvé à l'unanimité:

I. — Le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a prononcé une allocution lors de la séance d'ouverture. Il a expliqué les raisons pour lesquelles il pensait que la conclusion d'une convention internationale sur la procédure européenne de demande de brevet serait non seulement un avantage pour les parties contractantes, mais aussi pour les membres de l'Union de Paris. Le Directeur a également souligné qu'à son avis, le projet élaboré par M. le Dr Ing. W. Lampert, Chef du département des brevets de Robert Bosch G. m. b. H., à Stuttgart, en automne 1955 et publié par lui au printemps 1956 (voir projet Lampert dans *GRUR Ausl.* 1956, p. 195) pourrait bien servir de base à une telle convention.

II. — La réunion discuta ensuite les points de vue des parties intéressées dans les différents pays, concernant la Résolution<sup>1)</sup> adoptée à la réunion des Directeurs des Bureaux de brevets à examen préalable, à La Haye, en avril 1956, relative à l'échange des résultats d'examens.

Il apparut que les points de vue concernant les propositions a) et b), contenues dans la Résolution, étaient tellement divergents qu'il n'y avait aucun espoir d'aboutir à un accord, pour le moment du moins.

<sup>1)</sup> Le texte de cette résolution est ainsi conçu:

« Le Groupe d'études,

Prenant note du fait que presque tous les Offices européens de brevets qui pratiquent l'examen de nouveauté éprouvent actuellement des difficultés à faire face aux très nombreuses demandes de brevets, en raison de la pénurie générale de personnel technique ainsi que du volume croissant de la documentation nécessaire pour l'examen et de la complexité des inventions;

Constatant que lorsque des demandes relatives à une même invention sont déposées dans plusieurs Offices, l'examen de nouveauté doit s'effectuer dans chacun d'eux, ce qui provoque de multiples doubles emplois;

Considérant que ces doubles emplois pourraient être évités dans une certaine mesure si le résultat de l'examen effectué dans un Office pouvait être porté à la connaissance des autres Offices dans lesquels une demande relative à la même invention a été déposée,

1<sup>o</sup> Recommande que ces Offices examinent avec les parties intéressées dans leur pays si des pouvoirs:

a) pour prescrire au demandeur en brevet de révéler le résultat de l'examen effectué par un Office ou au nom de celui-ci, et/ou  
b) pour permettre aux Offices eux-mêmes de se communiquer les résultats de leurs examens,

seraient avantageux pour les Offices et acceptables pour les pays en cause;

2<sup>o</sup> Invite le Gouvernement des Pays-Bas à porter cette résolution à la connaissance du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en lui expliquant que les mesures proposées ont un caractère d'enquête. »

(A suivre)

#### Friedrich-Karl BEIER

Institut près l'Université de Munich pour l'étude du droit étranger et international relatif aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce et au droit d'auteur

### Congrès et assemblées

#### Conférence sur la demande de brevet européen

(Munich, 8-12 avril 1957)

Une réunion s'est tenue à Munich du 8 au 12 avril 1957, entre les Directeurs des Bureaux de brevets des Etats européens qui procèdent à un examen préalable des demandes de brevets pour inventions.

Le but de cette réunion était d'examiner la possibilité d'élaborer une convention internationale introduisant une procédure européenne pour l'examen des brevets.

Les délégués suivants participèrent à la réunion:

*Autriche:* M. Hofrat Dipl.-Ing. Richard Psenicka, Président du Bureau des brevets.

*Bureau internationol:* M. le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international.

*Conseil de l'Europe:* M. Guillaume Finniss, Rapporteur général; M. Roger Gajac, Secrétariat général.

*Donemark:* M. F. Nergard-Petersen, Directeur du Bureau des brevets; M. C. A. Sander, Chef de division (*Division Engineer*).

*Finlande:* M. le Dr Paavo Ant-Wuorinen, Directeur du Bureau des brevets.

<sup>146</sup> Arrêt du 10 mai 1955, *GRUR* 1955, p. 484 (486).

III. — Par conséquent, la réunion examina un autre moyen de coordination entre les Administrations nationales, en prenant comme point de départ le projet Lampert.

IV. — Après discussion, la réunion fut d'avis qu'une convention internationale sur la procédure de demande de brevets européens, afin qu'elle soit acceptable par tous, devrait contenir les principes suivants:

1° La convention pour les demandes de brevets ne doit pas porter préjudice à la souveraineté des Etats; un pays ne doit par conséquent pas être dans l'obligation de modifier sa législation en matière de demandes de brevets à la suite de l'acceptation par lui de ladite convention.

2° Le requérant devra être libre de décider s'il désire ou non faire usage de la procédure de demande de brevet européen.

3° Quant à la question de savoir si, et dans quelle mesure, le requérant pourra choisir le Bureau de brevets auquel il adressera sa demande de brevet européen, il est nécessaire d'étudier ce problème plus en détail.

4° La procédure de demande de brevet européen ne doit en aucun cas augmenter le travail des Bureaux de brevets. Au contraire, ce système devra alléger le travail. Cependant, les délégués ont reconnu que l'on ne pourra s'attendre à un tel allègement pendant la période qui suivra immédiatement l'introduction de la nouvelle procédure.

5° Une convention strictement européenne devra répondre non seulement aux besoins des Bureaux de brevets à examen préalable, mais également aux besoins des Bureaux de brevets qui ne procèdent pas à un examen préalable.

V. — La réunion examina ensuite le projet Lampert, afin de voir si celui-ci répondait aux conditions précitées. Il fut constaté que le projet tenait suffisamment compte de la souveraineté des pays contractants et que, d'autre part, il laissait suffisamment de liberté de choix au requérant.

Quant aux détails, le projet Lampert nécessite une étude approfondie que la plupart des participants n'ont pas eu l'occasion de faire encore. Cependant, une discussion approfondie démontra clairement qu'un certain nombre de propositions faites par le Dr Lampert devraient être modifiées ou complétées. En outre, il reste à examiner de très près si l'acceptation du projet Lampert serait avantageuse tant pour les Bureaux de brevets que pour les requérants.

Le projet Lampert a été élaboré surtout en vue du travail accompli par les Bureaux de brevets à examen préalable. Par contre, il ne tient pas suffisamment compte des Bureaux qui ne pratiquent pas l'examen préalable. En conséquence, le projet devra être complété à ce point de vue. Certains Bureaux de brevets qui ne pratiquent pas d'examen transmettent les demandes de brevets à l'Institut international des brevets à La Haye ou, du moins, ont l'intention de le faire dans un proche avenir. Par conséquent, il faudra considérer si la convention devra tenir compte — comme base favorable en vue d'études ultérieures concernant la procédure de demande de brevet européen — non seulement des résultats de recherches d'antériorité faites par les Bureaux à examen préalable, mais également des résultats des recherches (d'antériorité) faites par l'Institut international.

VI. — Un sous-comité fut constitué et chargé d'étudier la question selon les principes indiqués aux chiffres IV et V ci-dessus et de préparer un projet de convention pour la demande de brevet européen, qui pourrait être soumis aux milieux intéressés dans chaque pays (participant) et/ou discuté à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Cependant, il fut clairement stipulé que la participation d'un délégué à toute discussion ultérieure sur le projet en question n'engageait en aucune manière l'acceptation du projet par le délégué, par son Administration, son Gouvernement ou par les milieux intéressés de son pays.

Les délégués suivants furent élus membres du sous-comité: M. Psenicka (Président); M. van Waasbergen; M. Finniss; M. Helgeland, M. le Dr Reimer.

Les personnes élues ont accepté leur nomination au sous-comité, à l'exception de M. Finniss qui s'est trouvé dans l'obligation de quitter la réunion avant son élection; M. Finniss en sera informé par écrit<sup>1)</sup>.

VII. — Les délégués prirent soin toutefois de souligner qu'ils ne considéraient pas le projet Lampert, ou toute modification de celui-ci, comme pouvant servir de loi commune européenne sur les brevets (droit normatif et droit de procédure), mais simplement comme une solution provisoire qui pourrait cependant être le premier pas vers l'élaboration d'une telle loi. Les délégués exprimèrent également le désir que l'étude des possibilités d'unification de certains aspects du droit positif sur les brevets — étude qui avait été amorcée en automne 1955, lors de la session du Comité d'experts sur les brevets du Conseil de l'Europe (voir document CM(55), 137) — soit poursuivie.

VIII. — Les délégués discutèrent la question de l'échange provisoire du personnel technique et juridique entre les Bureaux de brevets ainsi que la possibilité de pourvoir à ce que les agents d'un Bureau puissent faire un stage d'étude auprès d'un autre Bureau de brevets. Les délégués se sont déclarés très favorables à un tel échange et aux périodes d'étude envisagées, mais ils reconnaissent certaines difficultés existantes. Ils demandèrent au sous-comité d'étudier tous les aspects du problème et de faire des recommandations.

IX. — Les délégués discutèrent également la question de la documentation. La situation difficile créée par l'afflux toujours croissant du matériel de référence a été reconnue par tous. De même en ce qui concerne l'énorme tâche de préparer une documentation rangée par décades pour être effectivement exploitée par des moyens mécaniques. Les délégués n'aboutirent à aucune conclusion définitive à ce sujet et aucune résolution ne fut prise.

En raison de l'importance que présenterait un système commun de classification, la réunion émit le vœu que les études du Groupe de travail et du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe soient poussées le plus possible.

\*

Avant que la réunion ait pris fin, il fut décidé que le Groupe de travail tiendrait sa prochaine réunion en avril 1958, à Vienne.

<sup>1)</sup> Depuis la réunion, M. Guillaume Finniss a fait savoir qu'il participera aux travaux du sous-comité.